



ARRETE DU MAIRE N°244/2025

Restriction temporaire de l'usage de l'eau délivrée aux robinets des abonnés au service de l'eau

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité, L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement et L.5214-16 relatif aux compétences exercées par une Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) n° 2020-01 du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV) dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement et approbation de ses statuts ;

Vu les délibérations du Conseil de la CAPV n°2021-28 du 26 février 2021, n° 2021-363 du 10 décembre 2021 et n°CG-2022-108 du 2 décembre 2022, portant modifications successives des statuts de de la REPV ;

Considérant les missions de la REPV, intervenant au nom et pour le compte de l'Agglomération de la Provence Verte, en qualité de gestionnaire du Service public d'alimentation en eau potable ;

Considérant les modalités d'alimentation en eau de la commune assurées par deux forages alimentés par la même nappe ;

Considérant la survenu d'un problème conséquent apparu en fin de matinée susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau du robinet issue du réseau public communal à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble de la Commune.

L'utilisation de l'eau reste envisageable sans contrainte particulière pour tous les autres usages quotidiens (douche, sanitaire, etc.).

ARTICLE 2 : La délivrance d'eau en bouteilles est organisée en parallèle à compter de ce jour, au niveau des locaux des services techniques de la Commune situés au 89 chemin de Saint Simon.

ARTICLE 3 : Cette restriction de la consommation de l'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte, le Responsable des Services Techniques, le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 25 février 2025



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et de la transmission en Sous-Préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr